

Commune d'Ecublens/VD

Règlement communal sur le plan de classement des arbres



Edition 2002

Table des matières

Règlement	
Les buts du plan.....	2
Base légale	2
Contenu	2
Les objets.....	2
Les objets classés.....	3
Les objets intéressants	3
Les plans spéciaux.....	3
Les critères d'évaluation	3
Protection des objets classés.....	4
Abattage des objets classés	4
Demande d'abattage des objets classés	5
Abattage des objets non-classés	5
Taxe d'abattage	6
Aménagement paysager compensatoire	6
Fonds paysage.....	7
Répertoire des fiches d'évaluation	7
Entretien et conservation	7
Recours.....	7
Sanctions	8
Aire forestière.....	8
Dispositions finales	8
Répertoire des fiches d'évaluation	10
Sceaux et signatures	11
Annexes	
Aide à la décision	12
Conseils pour le choix des végétaux.....	14
Protection des arbres sur les chantiers	17
Plan de classement (réduction).....	19

Article 1

Les buts du plan

Les buts du plan de classement des arbres sont:

- de préserver le patrimoine arboré de valeur en classant seulement les objets qui ont un intérêt général prépondérant;
- à titre indicatif, de relever les objets intéressants pouvant, à l'avenir, devenir des éléments de valeur à classer;
- de laisser aux privés la gestion des arbres qui ne sont pas d'intérêt général et qui n'ont pas d'impact notable sur le paysage arboré d'Ecublens;
- de définir les critères d'évaluation pour chaque objet et d'expliquer, par ce biais, les mesures de classement;
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage;
- de réaliser sur le long terme, notamment avec le plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité intégré au milieu naturel et construit de la commune d'Ecublens.

Article 2

Base légale

Le plan de classement des arbres et son règlement sont basés sur la Loi sur la protection des monuments et des sites (LPMNS) du 10 décembre 1969, notamment les articles 4, 5, 6, 12, 13 et son règlement d'application du 22 mars 1989 et du 26 juin 1996.

Article 3

Contenu

Le plan de classement des arbres est composé des documents suivants:

- le règlement
- le plan
- le répertoire des fiches d'évaluation

Article 4

Les objets

Les objets répertoriés sont les suivants:

- les arbres
- les groupes d'arbres
- les alignements, les allées, les mails
- les haies, les haies vives
- les cordons boisés hors aire forestière

Article 5

Les objets classés

Les objets classés sont localisés sur le plan. Chaque objet est évalué selon des critères d'évaluation (voir art. 8) et figure dans le répertoire des fiches d'évaluation (voir art. 17).

Article 6

Les objets intéressants

Les objets intéressants figurent à **titre indicatif** sur le plan et dans le répertoire des fiches d'évaluation (voir art. 17). Les objets intéressants ont le potentiel pour devenir à l'avenir des objets classés mais ils n'ont pas, pour l'instant, une taille suffisante. Le moment venu ou lorsque les circonstances le justifient, ils pourront faire l'objet d'une procédure de classement.

Article 7

Les plans spéciaux

Pour les secteurs complexes (jardin historique, parc, etc.), des plans spéciaux seront établis au cas par cas (travaux, demande d'abattage, etc.).

A l'intérieur de ce périmètre, les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesuré à 1m du sol, sont classés jusqu'à l'établissement d'un plan spécial. Toute demande d'abattage est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial. Ce plan présentera une étude détaillée du paysage et de l'arborisation et déterminera de façon définitive les objets classés. Le plan est intégré dans le répertoire des fiches d'évaluation (voir art. 17).

Article 8

Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation des objets classés ou intéressants sont notamment les suivants:

Fonction

- décorative
- biologique
- pédagogique
- symbolique
- de point de repère
- de loisirs
- de protection (nuisances)
- de cadrage des vues

Valeur botanique

- rare
- intéressante
- commune

Valeur historique

- trace historique
- élément commémoratif

Valeur paysagère

- excellente
- bonne
- moyenne
- faible

Valeur d'intégration

- excellente
- bonne
- moyenne
- faible

Valeur de structure

- excellente
- bonne
- moyenne
- faible

Article 9

Protection des objets classés

Tous les objets classés sont protégés. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Article 10

Abattage des objets classés

En principe, les objets classés ne peuvent être abattus. Toutefois et conformément aux conditions indiquées aux art. 6 LPMNS et 15 RPMNS, la Municipalité peut autoriser l'abattage d'un objet classé sous réserve d'une demande d'abattage.

Article 11

Demande d'abattage des objets classés

Une demande d'abattage est requise pour les objets classés. Elle doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée, accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement de l'objet à abattre.

Elle est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Si un objet classé est abattu sans autorisation, le contrevenant est passible d'une amende en application de l'article 92 LPMNS. La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions.

Les entités de type « haies vives, bosquets et cordons boisés » exercent une fonction biologique importante « biotope ». L'élimination d'une haie ou la diminution de son emprise au sol nécessite l'accord de la Municipalité, qui soumettra en outre cette demande à la Conservation de la faune, compétente pour délivrer l'autorisation spéciale nécessaire (22 Loi sur la faune). En cas de projet d'abattage partiel ou total, une compensation sera exigée dans tous les cas, La compensation devra être qualitativement équivalente d'un point de vue biologique.

Article 12

Abattage des objets non-classés

Pour les objets intéressants, les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesuré à un mètre du sol, les cordons boisés, les bosquets et les haies vives, l'abattage est autorisé sous réserve d'en informer par écrit la Municipalité au moins 20 jours à l'avance.

La Municipalité peut s'opposer à cet abattage en cas de nouvelle appréciation de la situation.

Article 13

Taxe d'abattage

Pour les objets classés, les objets intéressants, les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesuré à un mètre du sol, les cordons boisés, les bosquets et les haies vives, la Municipalité peut astreindre le propriétaire de l'objet à abattre au paiement d'une taxe d'abattage.

Le montant de cette taxe varie selon l'objet à abattre et figure dans le règlement sur les taxes communales approuvées par la Municipalité.

Le produit de cette taxe vient alimenter le fonds paysage (voir art.15).

Article 14

Aménagement paysager compensatoire

Pour les objets classés, les objets intéressants, les arbres de plus de 30 cm de diamètre, mesuré à un mètre du sol, les cordons boisés, les bosquets et les haies vives, l'abattage peut être assorti de l'obligation pour le propriétaire de procéder à un aménagement paysager compensatoire d'une valeur inférieure ou égale à l'émolument de la taxe d'abattage (voir art. 13). Dans ce cas, le propriétaire est dispensé du paiement de la taxe d'abattage.

Cet aménagement paysager compensatoire est effectué soit sur le fond où est situé l'objet à abattre, soit ailleurs sur le territoire communal.

Si un objet classé est abattu sans autorisation, la Municipalité peut exiger un aménagement paysager compensatoire jusqu'à concurrence du montant de l'amende (voir art. 11, al. 4).

Article 15

Fonds paysage

Conformément à l'art. 17 RPMNS , le fonds paysage a pour but de financer les aménagements paysagers sur le territoire communal.

Par aménagements paysagers, on entend notamment les plantations d'arbres, les espaces extérieurs naturels ou construits, les espaces publics, etc.

Le produit des taxes d'abattage alimente le fonds paysage.

Article 16

Répertoire des fiches d'évaluation

Le répertoire des fiches d'évaluation désigne les critères d'évaluation des objets classés (voir page 9).

Figurent aussi et uniquement à **titre indicatif**, les critères d'évaluation des objets intéressants.

Article 17

Entretien et conservation

L'entretien des végétaux est à la charge des propriétaires.

Les interventions, travaux ou aménagements à proximité d'un objet classé ou non ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures de protection peuvent être exigées par la Municipalité en cas de risque d'atteinte (blessure aux racines ou du tronc, compactage du sol, rechargement, etc.).

Article 18

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 19

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions.

Article 20

Aire forestière

L'aire forestière, à l'exception des plans de constatation de nature forestière et de lisière des forêts accompagnant le plan général d'affectation, figure à titre indicatif sur le plan.

Les surfaces boisées de plus de 800 m², les cordons boisés ayant plus de 10 m de largeur, les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans, les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés et les rideaux abris sont considérés comme forêt au sens de la Loi fédérale sur les forêts.

Article 21

Dispositions finales

En raison de la croissance des végétaux, le plan de classement des arbres doit être révisé tous les cinq à dix ans.

Article 22

La Municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui interviendrait avant la prochaine mise à jour du plan. Les dispositions du RPNMS demeurent réservées.

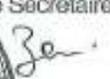
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent plan et règlement, la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application est applicable et toutes autres lois cantonales ou fédérales, sont applicables.

Article 23

Le présent règlement et son plan abrogent le plan sur la protection des arbres du 28 avril 1972 et entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

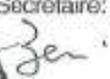
Sceaux et signatures

Approuvé par la Municipalité
le 1 1 FEV. 2002

le Syndic: le Secrétaire:
  

Soumis à l'enquête publique
du 1 5 FEV. 2002

au 1 8 MARS 2002

le Syndic: le Secrétaire:
  

Approuvé par le Conseil Communal
d'Ecublens dans sa séance
du 1 6 MAI 2002

le Président: le Secrétaire:

Approuvé par le Département de
la sécurité et de l'environnement
le 3 - SEP. 2002

le Chef du département:

